

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

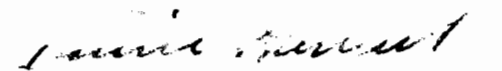
REGLEMENT NO 76/1139

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 22 et 23 novembre 1976;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1139 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 76/1139 est de 20;
- 4e- QUE _____ personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1139 se sont enregistrées les 22 et 23 novembre 1976;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 23 novembre 1976 en présence de M. le conseiller Jean-Marie Drolet à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 76/1139 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 26 novembre 1976



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 76/1139

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 18 octobre 1976 a adopté le règlement
no 76/1139 concernant: Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité
de Charlesbourg - Zone B-10-W (modifiée) - Zone D-15-W (nouvelle).

L'avis public no 1139-2-1603 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1139 a été pu-
blié le 12 novembre 1976 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 76/1139 a été tenue les 22 et
23 novembre 1976 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 24 novembre 1976.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

140

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1139-1-1597, 1139-2-1603, 1139-3-1618

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai
publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 76/1139
en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 21 octobre 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 12 novembre 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 25 novembre 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 22ème
jour du mois de novembre, mil neuf cent soixante- seize.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1139-3-1618)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 76/1139 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 22 et 23 novembre 1976, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

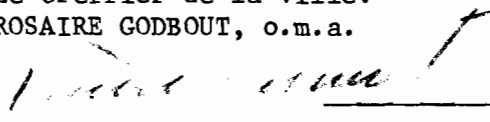
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 de l'ancienne Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone B-10-W pour créer la nouvelle zone D-15-W;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 25 novembre 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1139-2-1603)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 18 OCTOBRE 1976 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE B-10-W (modifiée) ET DANS LA ZONE D-15-W (nouvelle) TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg;

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 18 octobre 1976, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 76/1139 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour but de modifier la zone B-10-W en vue de créer la nouvelle zone D-15-W, le tout tel que montré au plan 11,745 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, annexé au règlement no 76/1139 et délimité comme suit:

ZONE B-10-W (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue, par les zones A-4-W, B-12-W, KD-1-W; vers le sud-est par les zones A-4-W, B-12-W, B-18-W, D-6-W, D-11-W, KD-1-W, A-7-W; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté ouest de la 3ème avenue Ouest et par les zones D-6-W, D-15-W (nouvelle), D-11-W et KD-1-W; et vers le nord-ouest par la 70ième rue Ouest, par les zones A-4-W, B-18-W, D-6-W, D-15-W (nouvelle), D-11-W et KD-1-W.

ZONE D-15-W (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue Ouest, vers le sud-est par une partie du lot 295, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté ouest de la 3ème avenue Ouest et vers le nord-ouest par le lot 299 -136.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 18 octobre 1976, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 76/1139 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la Même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévu aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures les 22 et 23 novembre 1976, au bureau du Greffier de la Ville, à l'Hôtel de Ville située au 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 76/1139 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 20 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 76/1139 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

- 2 -

6e- QUE le Résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 novembre 1976, dans la salle du Conseil située au 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 12 novembre 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

144

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1139-1-1597)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 18 OCTOBRE 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES ZONES B-9-W, B-11-W, B-18-W, B-13-W, D-11-W, KD-1-W, A-7-W, B-12-W, D-25-X, A-3-X, E-4-X, A-4-W, B-19-X, D-20-X, B-6-X et D-5-W CONTIGUES AUX ZONES B-10-W et D-15-W.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 octobre 1976, le Conseil a adopté le règlement 76/1139 intitulé: Amendement au règlement de zonage no 251 de l'Ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier la zone B-10-W en vue de créer la nouvelle zone D-15-W composée des lots 299-50 et 298-43 sur la 3ème avenue Ouest à Charlesbourg en vue de l'aménagement d'un bureau de notariat, ledit dézonage étant demandé par Me Michel Villeneuve, notaire, tel que montré au plan 11,745 daté du 7 octobre 1976 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement 76/1139, lesquelles zones B-10-W et D-15-W sont délimitées comme suit:

ZONE B-10-W (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue, par les zones A-4-W, B-12-W, KD-1-W; vers le sud-est par les zones A-4-W, B-12-W, B-18-W, D-6-W, D-11-W, KD-1-W, A-7-W; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté ouest de la 3ème avenue ouest et par les zones D-6-W, D-15-W (nouvelle), D-11-W et KD-1-W; et vers le nord-ouest par la 70ème rue Ouest, par les zones A-4-W, B-18-W, D-6-W, D-15-W (nouvelle), D-11-W et KD-1-W.

ZONE D-15-W (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue-ouest, vers le sud-est par une partie du lot 295, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté ouest de la 3ème avenue ouest et vers le nord-ouest par le lot 299-136.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 18 octobre 1976, seront habiles à voter sur le règlement 76/1139 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 3980) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 76/1139 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones B-10-W et D-15-W en question, par au moins douze (12) propriétaires d'immeubles habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 21 octobre 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 76/1139

RE: Amendement au règlement no
251 de l'Ex-Cité de Charlesbourg -
Zone B-10-W (modifiée) - Zone D-
15-W (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 octobre 1976 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Marcel Paradis,
Maurice Renaud,
~~Lawrence Pageau,~~
Jean-Marie Drolet,
Jean-A. Bégin,
René Bleau,
Jules Bernatchez,
Gérard Déry,
Armand Desrosiers,
Roger Langlais,
Maurice Lortie,
Claude Paré,
Jean-B. Roy,
~~Jacques Roy~~

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 76/1364 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,745 daté du 7 octobre 1976 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et concernant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-10-W (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue, par les zones A-4-W, B-12-B, KD-1-W; vers le sud-est par les zones A-4-W, B-12-W, B-18-W, D-6-W, D-11-W, KD-1-W, A-7-W; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté ouest de la 3ème avenue ouest et par les zones D-6-W, D-15-W (nouvelle), D-11-W et KD-1-W; et vers le nord-ouest par la 70ème rue ouest, par les zones A-4-W, B-18-W, D-6-W, D-15-W (nouvelle), D-11-W et KD-1-W.

ZONE D-15-W (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue ouest, vers le sud-est par une partie du lot 298, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté ouest de la 3ème avenue ouest et vers le nord-ouest par le lot 299-136.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'appro-
bation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle
d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris
dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones
contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieure-
ment à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes
physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne,
conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi
des Cités et Villes, dans les 25 jours de son adoption.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur
après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront
été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-10-W (modifiée)

ZONE:- D-15-W (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-10-W (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la PREMIERE AVENUE,
par les ZONES A-4-W, B-12-W, KD-1-W; vers le sud-est
par les zones A-4-W, B-12-W, B-18-W, D-6-W, D-11-W, KD-1-
W, A-7-W; vers le sud-ouest par la limite en profondeur
des lots sur le côté ouest de la 3ème Avenue-Ouest et
par les Zones D-6-W, D-15-W (nouvelle) D-11-W et KD-1-
W; et vers le nord-ouest par la 70ème Rue-Ouest, par
les Zones A-4-W, B-18-W, D-6-W, D-15-W (nouvelle), D-
11-W et KD-1-W .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-15-W (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par la 3ème Avenue-
Ouest, vers le sud-est par une partie du lot 295, vers
le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur
le côté ouest de la 3ème Avenue-Ouest et vers le nord-
Ouest par le lot 299-136 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 7 octobre 1976

(signé) MAURICE DROUYN

.....

MAURICE DROUYN

arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

.....
arpenteur-géomètre